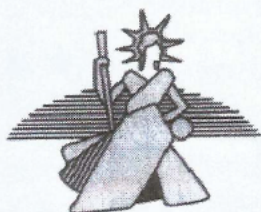


Jean-Michel BARBERY
Huissier de Justice
7, Place Flandrin
38480 PONT DE BEAUVOISIN
Tél : 04 76 37 00 15
Fax : 04.76.32.83.59
contact@barbery-huissier.com
www.huissier38.fr



**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE
EXPEDITION**

COUT ACTE	
EMOLUMENT ART. R444-3	80,00
D.E.P. Art. A444-15 TRANSPORT	7,67
HT	87,67
TVA 20,00 %	17,53
TAXE FORFAITAIRE Art.302 bis Y CGI	14,89
TTC (1)	120,09
FRAIS POSTAUX	1,47
TTC (2)	121,56



**CITATION A TEMOIN
DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL
DE GRENOBLE**

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT et le

VINGT CINQ JUILLET

Je soussigné, Maître Jean-Michel BARBERY, Huissier de Justice, 7, Place Flandrin à 38480 PONT DE BEAUVOISIN

A :

Docteur Katherine Horton
né le [REDACTED]
Langacherstrasse 6
Unterengstringen 8103 / Kanton Zurich
SUISSE
Où étant et parlant à comme il est dit en fin d'acte

A LA REQUETE DE :

Monsieur LAROCHE Frédéric, né le [REDACTED], de nationalité française, demeurant [REDACTED]

Ayant pour avocat Maître ANDUJAR Pedro, avocat au Barreau de Lyon

Elisant domicile en mon Etude.

VOUS DONNE CITATION D'AVOIR A COMPARAITRE EN QUALIE DE TEMOIN EXPERTE LE :

VINGT NEUF NOVEMBRE DEUX MILLE DIX HUIT à 13h30
(29.11.2018 à 13h30)

Devant le Tribunal Correctionnel de Grenoble, 5ème Chambre correctionnelle, à juge unique, siégeant au Palais de Justice de ladite ville sis Place Firmin Gautier, 38000 GRENOBLE

Et selon les propos du requérant que je vous reproduis aux fins de :

« En qualité de témoin experte, accompagnée d'un interprète Anglais/Français fourni par la Cour, pour délivrer un témoignage, et une expertise sur la véracité de la version des faits actuels et antérieurs donnée par Monsieur Frederic Laroche et sur la valeur relative des différentes expertises psychiatriques ayant été prononcées envers Monsieur Frederic Laroche, dans le cadre de l'affaire No 17138000074 pour laquelle Monsieur Frederic Laroche est cité à comparaître à propos des faits ci-dessous décrits :

Il est accusé en tant que prévenu :

1/ d'avoir à VOIRON (ISERE), le 2 mai 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exercé volontairement des violences ayant entraîné une incapacité de travail supérieure à huit jours, en l'espèce 30 jours, sur Madame JOSEPH Stéphanie, avec usage d'une arme, en l'espèce son véhicule, faits prévus par ART.222-12 AL.1 10°, ART.222-11, ART.132-75 C.PENAL, et réprimés par ART.222-12 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL.

2/ d'avoir à VOIRON (ISERE), le 2 mai 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant conducteur d'un véhicule et sachant qu'il venait de causer ou d'occasionner un accident, omis de s'arrêter, tentant ainsi d'échapper à la responsabilité civile ou pénale qu'il pouvait encourir, faits prévus par ART.434-10 AL.1 C.PENAL, ART.L.231-1 C.ROUTE, et réprimés par ART.434-10 AL.1, ART.434-44 AL.4, ART.434-45 C.PENAL, ART.L.231-1, ART.L.231-2, ART.L.231-3, ART.L.224-12 CROUTE.

3/ d'avoir à VOIRON (ISERE), le 2 mai 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert

par la prescription, étant conducteur d'un véhicule, omis de mener celui-ci avec prudence en restant constamment maître de sa vitesse et en la réglant en fonction des difficultés de la circulation et des obstacles, faits prévus par ART.R.413-17, ART.L.121-3, ART.R.121-6 8° C.ROUTE, et réprimés par ART.R.413-17 §1V C.ROUTE.

Il vous est rappelé qu'en application de l'article 551 du Code de procédure pénale, « la non-comparution, le refus de témoigner et le faux témoignage sont punis par la loi ».

A ce qu'il n'en ignore.

Dont acte.

Jean-Michel BARBERY
Huissier de Justice
7, Place Flandrin
38480 PONT DE BEAUVOISIN
Tél : 04 76 37 00 15

SIGNIFICATION DE L'ACTE

Cet acte a été remis au destinataire dans les conditions indiquées ci-dessous d'une croix, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

l'Huissier de Justice
ou
un clerc assermenté.

REMISE A PERSONNE

☐ Au DESTINATAIRE ainsi déclaré qui, invité à signer l'original : ☐ a accepté ☐ a refusé.

REMISE A PERSONNE MORALE

M. (Nom) (Prénoms)
(qualité)

☐ qui a déclaré être habilité à recevoir l'acte et invité à signer l'original ☐ a accepté ☐ a refusé

L'avis de signification, prévu à l'article 555 du code de procédure pénale, a été adressé par lettre simple dans le délai imparti conformément à la Loi.

REMISE AU DOMICILE

En l'absence du destinataire, l'acte a été remis sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications que d'un côté, le nom et l'adresse du destinataire de l'acte, et de l'autre côté, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli.

A UNE PERSONNE PRESENTE AU DOMICILE DU DESTINATAIRE

M. (Nom) (Prénoms) ainsi déclaré.

☐ Qualité : ☐ concierge ☐ gardien ☐ ☐ a accepté ☐ a refusé

Qui a accepté de recevoir copie de l'acte, et qui invitée à signer l'original :
L'avis de signification, prévu à l'article 557 du Code de Procédure Pénale a été adressé par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception ou par lettre simple accompagnée d'un récépissé à réexpédier ou à déposer à l'Etude, dans le délai imparti, conformément à la Loi.

DEPOT ETUDE

☐ N'ayant pu trouver l'intéressé ou personne n'ayant voulu recevoir l'Acte et vérifications faites que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée.

DETAIL DES VERIFICATIONS. Le nom figure sur :

Tableau des occupants	☐ OUI	☐ NON	N'existe pas ☐
Boîtes aux lettres	☐ OUI	☐ NON	N'existe pas ☐
Porte de l'appartement	☐ OUI	☐ NON	N'existe pas ☐
Autres vérifications :			

Confirmation du domicile par :

Voisin	☐ OUI	☐ NON
Gardien	☐ OUI	☐ NON
Commerçant	☐ OUI	☐ NON

la copie du présent acte a été déposée en notre étude.

L'avis de signification prévu à l'article 558 du Code de Procédure Pénale a été adressé par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception ou un avis de passage ayant été laissé ce jour à votre domicile, une lettre simple vous a été adressée accompagnée d'un récépissé à réexpédier ou à déposer à l'Etude, dans le délai imparti, conformément à la Loi.

PERQUISITION

N'ayant pu trouver l'intéressé à l'adresse indiquée, j'ai effectué diverses recherches en vue de découvrir son domicile, sa résidence et son lieu de travail actuels.

A cet effet, je me suis adressé aux habitants, à la Mairie de la Commune, à la Gendarmerie et au Commissariat de Police les plus proches.

Il s'est avéré que le destinataire de cet Acte HABITAIT ACTUELLEMENT



Ne pouvant régulariser l'Acte à cette adresse, je l'ai converti en PROCES VERBAL de RECHERCHE que j'ai signé pour servir et valoir ce que de droit.

REMISE A PARQUET



La personne visée dans l'acte,

☐ étant sans domicile ou résidence connus malgré les recherches effectuées

☒ demeurant à l'étranger : SUISSE



A M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance saisi, qui a signé l'original, conformément à l'Article 559 du Code de Procédure Pénale : A Madame BARBERY Michel Aol Jean U



A M. le Procureur Général près la Cour d'Appel saisie, qui a signé l'original :

Tous les paragraphes non marqués d'une croix sont réputés NON ECRITS.

Visa par l'HUISSIER de JUSTICE des mentions relatives à la signification.

Visé et reçu copie,



Me J.M. BARBERY Huissier de Justice